

**PROTECTION DE LA VOIX ET LIBERTÉ ARTISTIQUE : COUR D'APPEL DE PARIS, POLE 5,
DEUXIEME CHAMBRE, 17 OCTOBRE 2025, N° 23/11112**

MOTS CLEFS : Droit d'auteur - Droit à l'image - Liberté d'expression - Liberté de création artistique - Droit à la voix - Attribut de la personnalité

Dans un arrêt du 17 octobre 2025, la Cour d'appel de Paris vient préciser les contours du droit à la voix comme prolongement du droit à l'image, en confrontant la liberté de création artistique à la protection de la personnalité. Il s'agit ici de déterminer les limites de la liberté d'expression et de création lorsqu'une voix est utilisée sans autorisation, mais également d'assurer un juste équilibre entre le droit à l'identité vocale et la liberté artistique invoquée dans le cadre d'un débat d'intérêt général.

FAITS : Au mois d'avril 2021, un journaliste et auteur intervient sur la webradio Arts-Mada où il énonce des propos polémiques sur le physique de certains artistes en disant qu'il n'y a plus beaucoup de « beaux chanteurs ». Grand Corps Malade répond artistiquement en publiant la chanson « Des gens beaux ». Il insère, dans ses paroles, 33 secondes de l'interview originale, reprenant donc la voix du journaliste sans son consentement, et ce à plusieurs moments du morceau et dans le clip. Estimant son droit à la voix méconnu et sa prestation dénaturée à des fins commerciales, l'auteur et journaliste assigne le chanteur, sa société de production Anouche Productions et Universal Music France, invoquant l'atteinte à sa voix, ainsi qu'à ses droits d'auteur et voisins.

PROCEDURE : Après une mise en demeure infructueuse, le journaliste a assigné les sociétés de production et d'édition pour atteinte à son droit à la voix et violation de ses droits d'auteur et voisins. Le tribunal judiciaire de Paris, le 25 mai 2023, l'a débouté de toutes ses demandes, estimant que l'usage litigieux s'inscrivait dans l'exercice de la liberté d'expression artistique. Il a interjeté appel le 23 juin 2023.

PROBLEME DE DROIT : La reproduction non autorisée de la voix d'une personne identifiable dans une œuvre artistique peut-elle être justifiée par la liberté d'expression et de création artistique ?

SOLUTION : La Cour d'appel de Paris rejette les arguments de la défense et confirme la décision rendue en première instance. Elle reconnaît que la voix constitue un attribut de la personnalité, protégé au même titre que l'image, et qu'elle ne peut être utilisée sans le consentement de la personne concernée. Se fondant sur le droit au respect de la vie privée et le droit à l'image, la Cour considère que la liberté d'expression et de création artistique trouve ses limites lorsque l'usage d'une voix identifiable porte atteinte à la dignité d'une personne. Ainsi, la chanson ne contribuait pas à un débat d'intérêt général et la reproduction de la voix n'était pas nécessaire pour critiquer ou répondre à ses propos.



SOURCES :

- <https://www.courdecassation.fr/decision/68f31f0847bd0e19a239d557>
- <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000048389783>
- https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006419288
- <https://www.leparisien.fr/culture-loisirs/musique/affaire-lecoeuve-pourquoi-la-chanson-de-grand-corps-malade-sur-hoshi-est-toujours-disponible-03-11-2025-RTXZMI6S6NBTXKLV7L3GN5T7F4.php>
- https://www.dalloz-actualite.fr/sites/dalloz-actualite.fr/files/resources/2015/11/40454-07.pdf?TSPD_101_R0=08629b5da3ab200004d9bd5672427c462a5200d70a0f9e9525ccb4420d3a64715accd110e45dd2c308b0d71dd71430009ba5a10a4bf367159b3c64812f117cc77dd07f99e4ccfefe19d194aecfca59f40a566b798bcfaeb54db816c4ec899a90



NOTE :**La reconnaissance renforcée du droit à la voix comme attribut de la personnalité**

Dans cet arrêt du 17 octobre 2025, la Cour d'appel de Paris mentionne que selon le principe de respect de la vie privée prévu par le code civil, « *la voix, attribut sonore et élément d'identification d'une personne, constitue un des attributs de sa personnalité et bénéficie de la protection instituée par l'article 9 du code civil.* » Ce rappel qui semble classique marque une étape importante : la voix n'est plus appréhendée uniquement comme un simple instrument de communication ou un élément accessoire de la personnalité, mais comme un signe distinctif de l'identité humaine, au même titre que l'image ou le nom.

La Cour reconnaît que la voix, tout comme l'image, est un attribut autonome de la personnalité, distinct des droits voisins sur l'enregistrement ou des droits d'auteur, et impose un consentement préalable à toute exploitation. Elle rappelle aussi qu'aucune reproduction, utilisation ou imitation de la voix d'une personne ne peut être faite sans son autorisation, dès lors que celle-ci est reconnaissable et utilisée dans un but public ou commercial. Ce principe, initialement admis par la jurisprudence des années 1970, trouve ici une application contemporaine, adaptée aux nouveaux modes d'exploitation sonore. Cette décision intervient dans le prolongement d'une jurisprudence initiée avec l'affaire Claude Piéplu (TGI Paris, 3 déc. 1975), dans laquelle le Tribunal avait jugé que l'imitation de la voix si caractéristique du narrateur des Shadoks pour une publicité créait un trouble et portait atteinte à sa personnalité.

En l'espèce, lorsque Grand Corps Malade intègre un extrait vocal de 33 secondes de Fabien Lecœuvre dans sa chanson « Des gens beaux », il ne respecte pas l'exigence du consentement préalable. En ce sens, l'affaire Léon Zitrone (TGI Paris, réf., 3 juillet 1977) affirme cette logique : la

reproduction ou l'utilisation de la voix d'un présentateur célèbre, sans autorisation et dans un contexte commercial, est proscrite, car elle génère une confusion chez le public et porte préjudice à l'intéressé.

Mais ici, l'artiste défendait l'idée que l'extrait vocal incriminé avait été utilisé dans un cadre d'intérêt général, à des fins symboliques et artistiques, sans intention de nuire ni d'exploitation commerciale directe. Cependant, les juges estiment que l'absence de but commercial direct ou l'intention critique invoquée ne suffisent pas à neutraliser l'atteinte portée à la personnalité : dès lors que la voix est reconnaissable et utilisée dans une œuvre publique, l'autorisation préalable demeure nécessaire.

Cette position confirme la tendance de la jurisprudence à faire primer la dignité et l'intégrité de la personne sur les libertés artistiques. En reconnaissant le caractère autonome du droit à la voix, la Cour fixe une limite claire à la liberté artistique : celle-ci ne saurait justifier la captation ou la reproduction d'un attribut personnel sans autorisation, même pour véhiculer un message d'intérêt général. Cette position s'inscrit dans la continuité de la jurisprudence de la Cour de cassation, qui protège fermement l'image, le nom et désormais la voix en tant qu'éléments indissociables de la personnalité.

Les limites posées à la liberté d'expression et de création artistique

La Cour d'appel de Paris, dans cet arrêt, met en balance deux droits fondamentaux : la liberté d'expression et de création artistique et le droit au respect de la personnalité. Si elle reconnaît que la liberté d'expression, protégée par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, englobe la liberté de création, elle rappelle qu'elle ne constitue pas un droit absolu. Son exercice doit être concilié avec d'autres libertés de valeur équivalente, et notamment avec le droit de



chacun au respect de son identité, de son image et de sa voix.

La Cour d'appel adopte une approche de proportionnalité, conforme à la jurisprudence européenne (CEDH, *Couderc et Hachette Filipacchi Assoc. c/ France*, 10 nov. 2015), pour déterminer si l'exploitation de la voix du journaliste pouvait être justifiée par un but légitime. Elle s'attache ainsi à plusieurs critères : la contribution de l'œuvre à un débat d'intérêt général, la notoriété de la personne concernée, ainsi que le contenu, la forme et les répercussions de la chanson. Or, elle relève qu'en l'espèce, ni le thème de la chanson, ni la notoriété limitée de Fabien Lecœuvre ne permettaient de caractériser un débat d'intérêt général au sens strict. La Cour souligne également que la reproduction fidèle de la voix n'était pas indispensable à la portée critique de la chanson, dès lors qu'une simple citation ou reformulation des propos aurait suffi à illustrer le propos artistique.

La Cour écarte ainsi l'argument selon lequel l'utilisation de la voix à des fins de création constituerait une exception justifiée par la liberté d'expression, même dans le cas d'une œuvre d'intérêt général. La création artistique ne saurait donc se fonder sur l'appropriation d'un attribut de la personnalité sans autorisation. En privilégiant la protection du droit à la voix sur la liberté de création, la Cour consacre un principe de responsabilité artistique, selon lequel l'artiste doit respecter la sphère intime d'autrui et obtenir son accord avant toute utilisation d'un élément identifiable de sa personne.

Roxane Schemel

Master 2 Droit des communications électroniques
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDDIC 2025



ARRET :

En vertu l'article 9 du code civil, « chacun a droit au respect de sa vie privée ».

Contrairement à ce que soutiennent la société Anouche Productions et M. [M], les demandes de M. [I] ne sont pas fondées sur l'atteinte à sa vie privée mais sur la violation de son droit à sa voix, celui-ci ne se prévalant pas de ce fondement alors que ses propos ont été tenus lors d'une interview diffusée sur le web et portent sur son appréciation des qualités des artistes-interprètes.

La voix, attribut sonore et élément d'identification d'une personne, constitue un des attributs de sa personnalité et bénéficie de la protection instituée par l'article 9 du code civil.

[...]

En raison du droit exclusif et absolu dont elle dispose sur sa voix, attribut de sa personnalité, chaque personne peut s'opposer à sa fixation, sa reproduction ou son utilisation sans son autorisation.

[...]

Le droit au respect dû à l'image sonore d'une personne et le droit à la liberté d'expression, y compris dans la sphère de la création artistique, ayant la même valeur normative, il appartient au juge saisi de rechercher, en cas de conflit, un juste équilibre entre ces deux droits. Pour procéder à la mise en balance des droits en présence, il y a lieu de prendre en considération la contribution de l'œuvre incriminée à un débat d'intérêt général, la notoriété de la personne visée, la nature de l'œuvre, le comportement antérieur de la personne concernée, ainsi que le contenu, la forme et les répercussions de la chanson.

[...]

Ont trait à l'intérêt général les questions qui touchent le public dans une mesure

telle qu'il peut légitimement s'y intéresser, qui éveillent son attention ou le préoccupent sensiblement, notamment parce qu'elles concernent le bien-être des citoyens ou la vie de la collectivité. Même si le sujet à l'origine de la chanson relève de l'intérêt général, il faut encore que le contenu de l'œuvre soit de nature à nourrir le débat public sur le sujet en question.

[...]

Le jugement sera en conséquence infirmé ce qu'il a débouté M. [I] de sa demande fondée sur l'atteinte à son droit à la voix.

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement en ce qu'il a rejeté les demandes de M. [U] [I] fondées sur le droit d'auteur et le droit voisin d'artiste-interprète et la demande de publication judiciaire formée par M. [U] [M] et la société Anouche Productions,

Dit que la reproduction de la voix de M. [U] [I] dans la chanson « Les gens beaux », dont les coauteurs sont M. [O] [S] et M. [U] [M] et interprétée par [C], porte atteinte à son droit à sa voix et est illicite,

Condamne les sociétés Anouche Productions et Universal Music France à payer à M. [U] [I] la somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral,

Ordonne aux sociétés Anouche Productions et Universal Music France de retirer la voix de M. [I] de la chanson « Les gens beaux », dans les exploitations à venir du phonogramme et du clip vidéo, sous astreinte de 500 euros par jour de retard, l'astreinte commençant à courir quatre mois après la signification de cet arrêt et courant pendant une durée de six mois.

